



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MORNE ROUGE**

n°MRAe 2017DKMAR1

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;
- Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Morne Rouge, reçue le 16 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme portant adaptation du zonage réglementaire aux fins de permettre la création d'une station de traitement des eaux industrielles associée à l'usine d'embouteillage de Champflor sur une emprise maximale de 3150 m² ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2017 ;

Considérant

- que la commune de Morne Rouge, d'une superficie de 37,64 km² pour 5057 habitants en 2014, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le reclassement en zone N1stei de la zone A (*agricole*), à hauteur de 2700 m², et de la zone N1 (*naturelle*), à hauteur de 450 m², d'une partie de la parcelle cadastrée N 35 présentant une contenance totale de près de 37.500 m² ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le déclassement de 450 m² d'espace boisé classé (EBC) ;
- que le caractère naturel du secteur concerné par le présent projet de révision allégée du PLU est préservé par voie réglementaire ;

Considérant

- que la commune prend en compte le tracé du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la rivière Capot inscrit en qualité de captage prioritaire au titre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge (97218) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des MRAe :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>
et de la DEAL Martinique :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Fait à Schoelcher, le 21 novembre 2017

Le Président de la MRAe de la Martinique



Bernard Buisson